



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/46  
9 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 72 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.12)]

51/46. Examen et application du Document de  
clôture de la douzième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>1</sup>,

Gardant à l'esprit ses différentes résolutions sur la question, y compris sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de "Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement",

Rappelant sa résolution 49/76 A du 15 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1996, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 1re séance, par. 110 et 111.

<sup>2</sup> A/51/219.

Profondément préoccupée par la baisse persistante des contributions au Programme, qui a déjà affecté un certain nombre d'activités, à commencer par la suspension de publications telles que le Bulletin du désarmement et les Études thématiques,

1. Prend note avec inquiétude du rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1996, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement<sup>2</sup>;

2. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources limitées dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. Souligne l'importance du Programme qui est un outil précieux permettant aux pays en développement de participer pleinement aux délibérations et aux négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies;

4. Prend note avec satisfaction des contributions apportées aux activités du Programme par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

5. Recommande que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement, en particulier en continuant à publier dans toutes les langues officielles l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement et la revue périodique Désarmement, et en mettant à jour l'État des accords multilatéraux relatifs à la réglementation des armements et au désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. Invite tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

7. Sait gré au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le

monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

B

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement  
en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> dans lequel celui-ci s'est déclaré convaincu que le mandat du Centre régional était non seulement toujours valide mais encore plus pertinent que jamais dans le nouveau contexte international,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le "processus de Katmandou",

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux

---

<sup>3</sup> A/51/445.

nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Consciente que le Centre régional doit continuer à remplir efficacement son rôle, qui a acquis une dimension plus grande,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou et à Hiroshima (Japon) en 1996,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 50/71 D du 12 décembre 1995, en particulier son appui énergique à la poursuite et au renforcement de l'action que mène le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique en tant que principal artisan du dialogue régional sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique, connu sous le nom de "processus de Katmandou";

2. Se félicite de l'appui politique et des contributions financières reçus par le Centre régional;

3. Engage les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires pour renforcer le programme d'activité du Centre régional et son exécution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

C

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

/...

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994 et 50/71 B du 12 décembre 1995,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Convaincue également que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>4</sup>,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional<sup>5</sup>, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/71 B;

2. Réaffirme son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération des armes et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;

3. Réaffirme également son soutien au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. Se félicite que ledit programme ait débouché sur des actions et des mesures concrètes de promotion de la confiance et de la sécurité dans la sous-région d'Afrique centrale;

---

<sup>4</sup> A/50/474, annexe I.

<sup>5</sup> A/51/287.

5. Prend note de la tenue à Yaoundé, le 8 juillet 1996, du premier sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

6. Accueille avec une grande satisfaction la signature à cette occasion du Pacte de non-agression entre les États membres du Comité consultatif permanent, et réaffirme sa conviction que ce pacte est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région de l'Afrique centrale;

7. Invite les États membres du Comité consultatif permanent qui n'ont pas encore signé le Pacte à le faire, et encourage tous les États membres à en accélérer la ratification pour qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

8. Accueille avec satisfaction la Déclaration finale du premier sommet du Comité consultatif permanent<sup>6</sup>, qui prévoit la mise en oeuvre des mesures suivantes :

a) La promotion des systèmes de gouvernance participatifs comme moyens de prévention des conflits;

b) L'organisation, sous l'égide des Nations Unies, de séminaires de formation à l'intention des cadres des forces armées, de la garde républicaine, de la gendarmerie et de la police des États d'Afrique centrale, dans le but de promouvoir une culture de paix, en précisant leur rôle dans le contexte démocratique;

c) L'élaboration d'un programme de lutte contre le trafic illicite des armes, afin d'endiguer cette source d'insécurité et de menace à la stabilité des États de la sous-région;

d) L'établissement sous les auspices des Nations Unies d'un mécanisme d'alerte rapide comme instrument de base de la diplomatie préventive en Afrique centrale;

e) Le renforcement de la coopération entre les États de la sous-région et les partenaires bilatéraux et multilatéraux en matière de paix et de sécurité en Afrique centrale;

9. Exprime sa conviction que le processus démocratique constitue un moyen précieux de renforcer la confiance, de promouvoir le développement et de prévenir les conflits, et accueille avec satisfaction la décision prise par les États membres du Comité consultatif permanent d'organiser à Brazzaville, en janvier 1997, une conférence sous-régionale sur la problématique "Institutions démocratiques et paix en Afrique centrale";

10. Se félicite de la tenue, sous l'égide des Nations Unies, du premier séminaire de formation des formateurs aux opérations de maintien de la paix, à Yaoundé du 9 au 17 septembre 1996, en vue de renforcer la capacité des unités spécialisées dans ces opérations au sein des forces armées des États membres du Comité consultatif permanent;

---

<sup>6</sup> A/51/274-S/1996/631, annexe.

11. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont répondu favorablement à l'appel de l'Assemblée générale et ont contribué au financement de ce séminaire de formation;

12. Souligne une fois de plus qu'il importe de poursuivre ce programme de formation afin de renforcer la participation des États membres du Comité consultatif permanent aux futures opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

13. Remercie le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

14. Fait appel aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, et notamment des mesures et des objectifs indiqués aux paragraphes 8, 9 et 12 de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

16. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

D

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>7</sup>,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>7</sup> A/51/218, annexe.

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation d'armes nucléaires serait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1996, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 50/71 E de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

#### ANNEXE

#### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les États parties à la présente Convention,

---

<sup>8</sup> Résolution S-10/2.

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Désireux de conclure un accord multilatéral, universel et contraignant, interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous contrôle international strict et efficace,

Résolus par conséquent à élaborer une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les États parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

#### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

#### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États. Un État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq États dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des États qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

/...

5. Le dépositaire informera promptement tous les États signataires et les États ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des États signataires et des États qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

E

#### Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Réaffirmant ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994 et 50/71 C du 12 décembre 1995 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Tenant compte des directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1996<sup>9</sup>,

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

Se félicitant des activités exécutées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les États africains et ont donc renforcé le rôle du Centre dans les domaines de la paix, du désarmement, de la sécurité et du développement,

Ayant à l'esprit la situation financière du Centre régional décrite par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités de celui-ci<sup>10</sup>,

Soulignant, en conséquence, qu'il faut assurer au Centre régional une stabilité financière qui l'aide à planifier et exécuter efficacement ses programmes d'activité,

1. Exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé à ce jour des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

2. Fait l'éloge des activités menées par le Centre régional pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité en Afrique;

3. Réaffirme son appui à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional et encourage celui-ci à continuer de s'employer toujours davantage à promouvoir la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales, ainsi qu'entre les États d'Afrique, afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la paix et la sécurité;

4. Lance de nouveau un appel aux États Membres, surtout africains, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations, pour qu'ils versent régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour revitaliser le Centre régional, renforcer ses programmes d'activité et en faciliter l'exécution;

5. Prie le Secrétaire général, eu égard à la situation financière actuelle du Centre régional, d'intensifier ses efforts pour rechercher de nouveaux moyens de financement et de continuer à fournir au Centre régional tout l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;

6. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Directeur du Centre régional soit, dans la mesure du possible et compte tenu des ressources disponibles, basé sur place en vue de revitaliser les activités du Centre régional;

7. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale", des activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et de l'application de la présente résolution.

---

<sup>10</sup> Voir A/51/403.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

F

Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>11</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>11</sup> et le rapport du Secrétaire général<sup>12</sup> qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1996 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

---

<sup>11</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

<sup>12</sup> A/33/305.

4. Prie le Secrétaire général de continuer à exécuter chaque année, dans les limites des ressources existantes, le programme organisé à Genève et de lui en rendre compte à sa cinquante-troisième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996